



Août 2006 – N° 30

Sommaire

La renégociation de la Convention collective De la Production cinématographique

Défendre une certaine conception du cinéma p. 3

À partir d'octobre, une phase cruciale va s'ouvrir.... p. 7

Non à une parodie de Négociation p. 8

Les associations de techniciens ? p. 9

Aide au paritarisme p. 10

L'action du syndicat auprès du CNC p. 11

Entreprises de télédiffusion du secteur public p. 14

Élections AUDIENS-Prévoyance p. 15

Le lundi de Pentecôte ? p. 16

Réalisateurs : négociations p. 19

Entreprises de prestation pour la télévision p. 20

Motion de soutien aux techniciens coréens p. 21

Assedic : statu quo p. 23

Se syndiquer : un avantage fiscal p. 25

Ils nous ont quittés p. 26

transpalux

Groupe TPX

**La gamme la plus complète de matériel d'éclairage
70 groupes électrogènes insonorisés de 20 kW à 800 kW**



TRANSPALUX

3 / 17 rue de l'Industrie - 92230 GENNEVILLIERS

Tél. : 01 47 99 03 33 - Fax : 01 47 98 59 53

PARIS BRY / MARNE LYON MARSEILLE NICE
01 47 99 03 33 01 48 82 15 25 04 78 69 32 33 04 91 21 43 14 04 93 83 40 00

transpalux@transpalux.com contact@lagrue.com
www.transpalux.com www.lagrue.com

*Car-Grip
Films*

MACHINERIE VEHICULES TECHNIQUES
Tél : 01 46 13 92 00

La renégociation de la Convention collective de la Production cinématographique :

Pour le SNTPCCT, c'est d'abord défendre une certaine conception du cinéma et de nos métiers.

En effet, c'est affirmer qu'il est le fruit d'un travail de collaboration technique et artistique indissociable. Ce qui exige dans la renégociation en cours de clairement identifier les métiers propres à la Production Cinématographique, de définir les titres de fonctions et leurs définitions dans la hiérarchie propre à chacune des branches professionnelles de tous ceux qui collaborent à la réalisation des films.

Il s'agit de resituer les compétences et le savoir professionnel de chacun.

Le cinéma c'est l'ensemble des divers talents de toute une équipe réunis avec celui du réalisateur par une intention artistique qui précède la mise en œuvre matérielle.

L'écriture cinématographique est une écriture qui doit transmettre par l'image et le son, par ses contrastes, formes et rythmes, des émotions, des sentiments dits et non-dits.

C'est l'art cinématographique.

C'est d'abord cette haute idée du Cinéma que nous défendons.

Car, indépendamment des sujets, cette conception de nos métiers et de nos savoirs est essentielle au succès des films.

NON À LA BANALISATION DU CINÉMA FRANÇAIS

Depuis des années, de manière générale, nous subissons un discours et une politique négationnistes qui veulent laminer, banaliser et réduire le cinéma à sa plus simple expression artistique et technique et réduire les fonctions de tous ceux qui contribuent à l'écriture d'un film à de simples fonctions d'exécutants ne nécessitant ni formation, ni expérience professionnelle de haut niveau.

Que de gaspillages et de désillusions ainsi créées. Ce négationnisme est malheureusement le fait d'un certain nombre de producteurs.

Il faut souligner que le CNC est à l'initiative de la dérégulation et de la déréglementation et reste passivement complice des fraudes commises par certains producteurs au Code du Travail et au Code de l'Industrie Cinématographique.

Le CNC a supprimé toutes les exigences Réglementaires sur les Cartes d'Identité Professionnelles ; Le CNC a supprimé l'obligation du Code de l'Industrie Cinématographique qui imposait aux producteurs de justifier préalablement au tournage du financement des films.

Cette politique a pour effet de condamner ainsi un grand nombre de films et de réalisateurs à l'échec, faute de moyens techniques et artistiques suffisants.

Les syndicats de producteurs, pour certains par opportunisme, pour d'autres par conception socialement rétrograde, tentent de s'inscrire dans cette même démarche, la démarche de dé-professionnalisation, en vue de réduire les conditions de salaires des ouvriers et techniciens.

Dans cette ligne, les Syndicats de Producteurs proposent d'instituer et de généraliser à l'entrée de chacune des différentes filières de nos métiers une nouvelle fonction dite d'« aide » ou d'« attaché à... », « aide-opérateur », « aide-régisseur », etc.

C'est-à-dire d'instituer une déqualification généralisée de nos métiers.

C'est non seulement inacceptable, mais aussi irresponsable, à terme, pour le Cinéma.

Il est de l'intérêt du cinéma, de nos professions qu'à l'issue des négociations en cours sur les définitions de fonction, soient stipulées clairement, non seulement les responsabilités attachées à chacune d'entre elles, mais impérativement, les critères de formation à l'entrée des diverses branches, sachant que tout un chacun atteindra par expérience professionnelle le niveau le plus élevé de la hiérarchie professionnelle de chacun de nos métiers. Ce qui exige une formation initiale préalable.

Notre syndicat a été le seul à déposer un premier contreprojet de titres de fonctions spécifiques à la Production de films et de définitions de fonctions, d'une part pour les fonctions « techniciens » et d'autre part pour les fonctions « ouvriers » pour lesquelles aucune définition n'existe dans la Convention Collective.

L'enjeu de ces négociations sur les fonctions et leurs définitions est d'une importance cruciale pour le devenir des ouvriers et techniciens et pour le devenir du Cinéma.

Aussi, dès la seconde quinzaine de septembre, le syndicat réunira les différentes Branches professionnelles afin d'arrêter la liste des titres de fonctions, définitions de fonctions et conditions d'entrée pour chacune d'entre elles.

En 2005, sans l'action du syndicat

aujourd'hui, la Convention Collective du Cinéma et les grilles de salaires minima n'existeraient plus.

En janvier 2005, le Syndicat a déjoué une grossière manœuvre, coordonnée par le Ministre du Travail, qui visait à faire disparaître, à supprimer toute l'existence institutionnelle de la Convention et de ses grilles de salaires minima pour les ouvriers et techniciens, celle-ci étant tombée juridiquement en désuétude.

Rappelons que le Ministre du Travail, à la demande des cinq Syndicats de Producteurs et des Syndicats CFDT et CGT, a constitué une Commission Mixte Paritaire de la Négociation d'une Convention Collective dans la Production cinématographique en soulignant que celle existante avec ses grilles de salaires minima était tombée en désuétude et n'avait plus d'existence de droit.

L'action de notre Syndicat contre cette tentative de coup de force du Ministre du Travail et des syndicats de producteurs, seul, fut immédiate :

- une action juridique (3 000 euros) pour démontrer la validité juridique de la continuité de l'existence de la Convention et de ses salaires minima ;
- et organisation d'une délégation d'une quarantaine d'ouvriers et de techniciens qui ont envahi la salle où se déroulait la première réunion de négociations dans les locaux de la Chambre Syndicale des Producteurs, le 10 janvier 2005.
Délégation qui a déposé une motion précisant que les ouvriers et techniciens de la Production Cinématographique n'accepteraient pas que soit remise en cause l'existence de la Convention Collective et des salaires minima.

L'action du syndicat a bloqué l'opération et permis d'éviter le pire : une dénonciation de fait et de droit de la Convention Collective et de ses grilles et de salaires. Nous avons maintenu sa continuité d'existence.

Le représentant du Ministère du Travail, les représentants des syndicats de producteurs et ceux des autres syndicats de salariés ont reconnu que ces négociations avaient pour objet LA REVISION de la Convention Collective Nationale de la Production Cinématographique et de ses grilles de salaires minima actuellement en vigueur ET NON la négociation d'une nouvelle Convention Collective en partant de zéro comme si l'actuelle n'existait pas.

Après notre action du 10 janvier 2005, la Convention CONTINUE de PRODUIRE SES EFFETS tant qu'un texte la révisant ne sera pas signé pour y être substitué.

De ce fait, la Chambre Syndicale des Producteurs, bien que seule signataire de la convention existante, respecte et signe l'Accord de revalorisation des salaires minima au 1^{er} Janvier et au 1^{er} Juillet de chaque année.

Les quatre autres syndicats de producteurs (UPF, SPI, API et AFPP) se contentent d'être spectateurs, spéculant sur les négociations en cours et sur un accord laminant nos conditions de salaires ; accord, il faut le dire, qui pourrait être signé en catimini par certains syndicats de salariés dont la représentativité dans la production cinématographique n'est que juridique ; accord que le Ministre du Travail attend et qu'il étendrait sans coup férir, ce qui placerait l'ensemble des ouvriers et techniciens face à une situation de fait et de droit accompli.

LA VIGILANCE ET L'ACTION DES OUVRIERS ET TECHNICIENS SONT ET SERONT DÉTERMINANTES DANS CES NÉGOCIATIONS.

Nous avons gagné une grande bataille mais ce n'est pas fini !

Les syndicats de producteurs poursuivent leur offensive et ont déposé un projet de modification remettant en cause purement et simplement la Convention, les majorations de salaire et les salaires minima.

Ce projet, vous en avez eu connaissance, nous l'avons diffusé auprès de l'ensemble des ouvriers et techniciens.

Il a jeté une émotion certaine. En effet, leurs propositions démantelaient l'organisation du travail fixée dans la Convention actuelle en réduisant les majorations des heures supplémentaires, des jours fériés, etc., en proposant le principe de grilles de salaires selon le montant des devis, soit une diminution de plus de 30 % des salaires minima actuels en substituant à la base 39 heures hebdomadaires des minima une base de 48 heures.

La décision de notre Syndicat de faire connaître et diffuser ces propositions des syndicats de producteurs très largement au-delà de ses seuls membres a eu pour effet de créer une certaine émotion et réaction des ouvriers et techniciens auprès des producteurs, leur faisant comprendre que leur projet ne passerait pas comme une lettre à la poste.

Elle nous a valu une lettre du Président de la Chambre Syndicale adressée à notre organisation précisant qu'il s'agissait de « *définir une règle du jeu moderne et réaliste* » et que la Chambre Syndicale « *a toujours assuré ses responsabilités d'organisation syndicale d'employeurs et les assure notamment dans le cadre de la Commission Mixte Paritaire.* »

Les syndicats de producteurs préféreraient bien sûr des négociations en catimini et que les ouvriers et techniciens ne soient pas informés dans leur ensemble des négociations qui les concernent.

UNE PREMIÈRE ÉTAPE POUR L'EXTENSION ?

Notre syndicat a décidé de soumettre à procédure d'extension l'Accord des salaires minima ouvriers et techniciens applicable au 1^{er} juillet 2006 et signé par :

- pour la partie patronale : la Chambre Syndicale des Producteurs de Films (CSPF),
- pour la partie salariée : le SNTPCT - la CFDT - la CFTC - la CGT et FO.

Nous constaterons alors parmi l'ensemble des organisations, lesquelles s'opposeront à l'extension. Seront ainsi identifiées les positions de chacun, et notamment celles des 4 syndicats de producteurs que sont l'API, l'UPF, le SPI et l'AFPF, non signataires des salaires minima.

Ainsi, chacune des organisations devra se déterminer et prendre sa responsabilité propre.

À suivre...

À PARTIR DU MOIS D'OCTOBRE ET DANS LES MOIS QUI SUIVENT,

Une phase cruciale va s'ouvrir :

Tous, ouvriers et techniciens de la Production cinématographique, syndiqués ou non, **nous aurons à faire face au défi que nous ont lancé les producteurs et leurs 5 syndicats :**

- abaisser nos conditions de travail,
- abaisser nos conditions de salaires, tant les minima que les majorations.

Tous les ouvriers et techniciens de la Production cinématographique seront confrontés à cette attaque. Il appartiendra à tous d'y faire front et d'y répondre par l'action.

RENFORCER LA CAPACITÉ D'ACTION DU SYNDICAT, RENFORCER SES MOYENS FINANCIERS

- **ABAISSER** les salaires minima de 30% et plus,
- **RÉDUIRE** les majorations des heures supplémentaires à 10%,
- **RÉDUIRE** les majorations des jours fériés, du travail du dimanche, etc.,
- **SUPPRIMER** les majorations du travail du samedi et son jour de récupération à Paris/R.P.
- **ETC.**

Pour le Syndicat qu'est le SNTPCT, c'est inacceptable.

Nous ne laisserons pas remettre en cause ni le niveau de nos salaires minima, ni les diverses majorations (heures supplémentaires, nuit, dimanche, etc.) fixées dans la Convention Collective.

Il est indispensable de développer la capacité d'action du syndicat, laquelle s'arrête aux moyens financiers que lui assurent les cotisations des ouvriers et techniciens qui le constituent.

LE SYNDICAT, C'EST QUI ?

V O U S !!!

**et personne d'autres que vous
les ouvriers et techniciens qui en sont membres.**

Votre action, l'action que vous seuls financez, certes, c'est pour la défense de vos intérêts comme des intérêts de TOUS les ouvriers et techniciens non syndiqués.

Un exemple récent de l'action du syndicat au bénéfice de tous :

Le Lundi de Pentecôte - Journée de solidarité ?

Seul le SNTPCT a informé de leur droit tous les ouvriers et techniciens. Seul il a contesté les affirmations tronquées et abusives des syndicats des producteurs et les a interpellés.

L'action menée par le syndicat pour le paiement du Lundi de Pentecôte, journée de solidarité a permis aux ouvriers et techniciens de certains films en tournage de se voir payée une journée de salaire supplémentaire.

Ce ne sont pas les seuls syndiqués qui ont eu une journée de salaire supplémentaire mais aussi tous les autres, ouvriers et techniciens non syndiqués.

Ces derniers n'ont pas refusé le paiement de cette journée ; et ils n'ont pas même dit merci au syndicat, c'est-à-dire merci à vous, syndiqués.

Et ne parlons pas de se syndiquer... ou simplement de verser un don pour soutenir financièrement l'action du Syndicat.

Ils n'y ont pas pensé. En fait, ils trouvent cela normal. Il ne leur vient pas à l'esprit que le Syndicat, l'action du syndicat existent par ses membres et, financièrement, par leurs cotisations.

Les producteurs, eux, ont tous compris. Ils sont tous syndiqués dans l'un ou l'autre de leurs syndicats et font front commun contre les intérêts de tous les ouvriers et techniciens.

SOYONS CLAIRS :

**RENFORCER L'ACTION du Syndicat,
RENFORCER LA DÉFENSE de nos intérêts et des intérêts de tous**

*C'est renforcer nos moyens financiers,
donc son nombre d'adhérents*

Un courrier généralisé à tous les ouvriers et techniciens du Cinéma
coûte aux membres du syndicat 10 000 €.

Aussi, il n'est pas normal - sauf pour ceux des ouvriers et techniciens qui sont en désaccord ou contre notre plateforme revendicative - que seuls les syndiqués assurent et notamment financièrement l'information et la défense des intérêts de tous.

La générosité du syndicat a des limites : notamment celles de ses capacités financières pour informer et mener l'action.

Il appartient à chacun des syndiqués de mener une campagne d'explication auprès des non syndiqués. C'est notre responsabilité individuelle.

Aujourd'hui, l'ENJEU DES NÉGOCIATIONS CONCERNE L'ENSEMBLE DE LA PROFESSION.

SOYONS CONSCIENTS que notre force et notre capacité d'action c'est le nombre d'ouvriers et techniciens qui sont rassemblés dans le syndicat et le montant des cotisations que nous regroupons.

S.P.

NOS INTÉRÊTS SONT COMMUNS.

SE SYNDIQUER DEVRAIT ÊTRE UN DEVOIR ÉVIDENT POUR CHACUN.

***Non à une parodie de négociations** : le Ministère du Travail a mis en place quatre Commissions Mixtes Paritaires en vue de négocier et de signer quatre Conventions collectives avant le 31 décembre 2006.*

Indépendamment de l'incohérence économique, professionnelle et sociale du champ d'application qui a été fixé à certaines de ces Commissions, la conclusion de Conventions collectives, c'est d'abord une négociation entre deux parties : les organisations syndicales de salariés et les organisations syndicales patronales.

Pour chaque Commission, c'est deux à quatre réunions chaque mois soit huit à douze dans le mois !

La tactique consiste à submerger les syndicats de salariés et tenter de faire entériner les propositions patronales avec l'espoir caressé par le Ministre du travail de trouver à l'issue de cette parodie de négociations, deux organisations syndicales de salariés qui signent de pseudo Conventions collectives avec des salaires au rabais. Conventions que le Ministère étendra sans coup férir.

Il est vrai que l'on peut aussi contresigner les dispositions du Code du travail dans un intitulé dit : « Convention collective ».

Pour ce qui concerne le SNTPT, nous voulons négocier de véritables Conventions collectives en vue de leur extension dans les meilleurs délais mais nous refusons que ces négociations soient transformées en parodies par l'ultimatum de la date butoir du 31 décembre 2006.

LES ASSOCIATIONS CATÉGORIELLES DE TECHNICIENS

Quelle raison d'être ? Quel rôle ?

(Directeurs de la photographie, Cadreurs, Assistants-réalisateurs, Scriptes, Monteurs, Chefs décorateurs, Directeurs de production, etc.)

Ces associations regroupent un certain nombre de techniciens qui ont en commun d'exercer les mêmes fonctions.

Se rencontrer, échanger, c'est bien...

Mais au-delà de ces rencontres, aussi sympathiques soient-elles, quel rôle, quelle action peuvent avoir ces associations ?

En effet - il faut le souligner - elles n'ont pas, de par la loi, la qualité institutionnelle de pouvoir représenter leurs adhérents dans tout ce qui relève de leur vie professionnelle, que ce soient les Conventions collectives, les salaires et les droits sociaux en général.

Elles sont exclues de ce droit.

En effet, au terme de la loi, seules les associations que sont les syndicats et sont reconnus comme tels, ont cette capacité de représentation des intérêts de leurs membres comme de l'ensemble des salariés d'une profession.

Art. L.411-10 : du Code du travail : « *Les syndicats professionnels jouissent de la personnalité civile.* »

Art. L.411-11 : « *Ils ont le droit d'ester en justice. Ils peuvent devant toutes les juridictions exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.* »

Art. L.411-17 : « *Sont seules admises à négocier les conventions et accords collectifs de travail les organisations de salariés constituées en syndicats conformément au présent titre, à l'exclusion des associations, quel qu'en soit l'objet.* »

Ainsi, au-delà du plaisir de se rencontrer, de discuter, l'action d'une association s'arrête à cette activité d'amicale.

Le syndicat est autant le lieu de rencontre, de discussion libre des techniciens d'une même branche professionnelle qu'il est celui des techniciens de toutes les branches professionnelles qui le constituent.

Il est le seul moyen légal d'organisation institutionnelle qui permet aux techniciens comme aux ouvriers de défendre les intérêts professionnels et sociaux de ses membres et de les garantir par des accords qui ont force de loi devant les tribunaux et s'appliquent aux syndiqués comme aux non-syndiqués.

Un syndicat doit être indépendant

En effet, l'efficacité d'action d'un syndicat passe par son indépendance, c'est-à-dire son indépendance financière.

Ce sont ses membres qui, par les cotisations qu'ils lui versent, donnent au syndicat les moyens d'assurer son existence, d'assurer la vie associative entre ses membres et ses moyens d'action permanents et quotidiens, matériels et humains.

Sans cotisations, pas d'indépendance.

Les syndicats de salariés sont les interlocuteurs et les partenaires institutionnels avec lesquels les syndicats de producteurs sont contraints de négocier.

Cela n'empêche pas les syndicats de producteurs de tenter d'utiliser certaines associations en faisant valoir qu'elles ont des points de vue concordants avec les leurs et différents de ceux défendus par les techniciens qui sont membres de notre syndicat - ou d'autres syndicats -, considérés comme trop radicaux, trop durs.

Il en est de même pour le CNC qui, malgré la loi, substitue dans un certain nombre de Commissions à la représentation institutionnelle des syndicats, des représentants d'association.

Il faut bien le dire aussi, certaines de ces associations n'aident pas à faire comprendre à beaucoup de techniciens que la défense de leurs intérêts professionnels et sociaux passe, non pas par elles, mais par le rassemblement dans un syndicat.

Les patrons quels qu'ils soient, producteurs ou non, le savent et c'est pour cela qu'ils sont constitués et regroupés, eux, TOUS, dans des syndicats.

Chacun est libre de faire ce qu'il veut...

Mais pour défendre ses intérêts professionnels et sociaux, le syndicat, c'est la seule solution.

AIDE AU PARITARISME : ou du beurre dans les épinards...

LE MONDE du 18 février 2006 publie une information inédite sur le montant de l'aide au paritarisme versé aux organisations syndicales de salariés du spectacle par les entreprises du spectacle vivant subventionné :

Le Fonds commun d'aide au paritarisme représente 460 000 euros par an, soit 115 000 euros par trimestre : la FNSAC-CGT en obtient 112 721 tandis que la CFDT, FO-CGT, CGC et CFTC reçoivent 455 euros chacune. « La CGT bénéficie de 98,5% de l'aide au paritarisme » ont déploré les représentants des syndicats, « alors que le travail est le même pour chaque organisation »...

38 300 euros par mois, cela représente le salaire mensuel de combien de permanents syndicaux ?

DÉFENDRE L'EMPLOI DES OUVRIERS ET TECHNICIENS :

L'ACTION DU SYNDICAT AUPRÈS DU CNC

AGRÈMENT AU BÉNÉFICE DU FONDS DE SOUTIEN DU FILM : **« LE TRANSPORTEUR 2 »**

Le bénéfice du Fonds de Soutien de l'Etat aux Producteurs doit être proportionnel à l'emploi d'ouvriers et de techniciens salariés en France.

Le film « Le Transporteur 2 » est un film 100% français.

À l'exception de 5 techniciens, toute l'équipe de tournage du film « Le Transporteur 2 » était constituée de salariés américains.

La Commission d'Agrément a émis majoritairement un avis favorable à son agrément.

Dans le cas du tournage d'un film français à l'étranger, il n'est pas acceptable que le producteur du film puisse bénéficier du fonds de soutien en ayant recours à une entreprise étrangère qui emploiera en lieu et place du producteur les ouvriers et techniciens de l'équipe technique du film dont il est producteur.

Suite à l'opposition des représentants du syndicat, formulée en Commission, et suite à notre lettre, la Directrice Générale du CNC a été contrainte de prendre une mesure d'abattement sur le montant du Soutien financier que lui a accordé la Commission. Certes, cet abattement est modéré – il est de 10% – mais cela devrait faire réfléchir d'autres producteurs qui seraient tentés par ces mêmes pratiques.

La franchise de 20 points pour les films 100 % français dispensant le producteur d'employer ouvriers et techniciens à concurrence de ces 20 points, est contraire tant aux dispositions du Code de l'Industrie Cinématographique qu'à celles du Code du Travail.

Le CNC l'a reconnu en la circonstance, mais refuse toujours de le préciser réglementairement.

Paris, le 30 janvier 2006

Madame Véronique CAYLA
Directrice Générale - C.N.C.

Madame La Directrice Générale,

Lors de la Commission d'Agrément du 14 décembre 2005, a été présenté à l'agrément de production le film « LE TRANSPORTEUR 2 » réalisé par Monsieur LETERRIER et produit par la Société Europa Corp. et TF1 Films production.

Ce film dont le tournage a commencé le 26 juillet 2004 pour une durée de 11 semaines s'est tourné à Miami, Etats-Unis.

Au regard du dossier qui a été présenté à l'agrément, il ressort que les artistes, techniciens et ouvriers ont été salariés quasi exclusivement par une société de droit américain S.S.F.F.

Sur vingt-trois artistes, rôles principaux, secondaires et petits rôles, un seul d'entre eux est français, résident français et a été salarié par Europa Corp.

Sur quatorze techniciens, neuf ont été salariés par la société américaine S.S.F.F., cinq l'ont été par Europa Corp.

Pour ce qui concerne l'équipe de tournage, les ouvriers (huit sur la fiche) sont tous américains salariés par S.S.F.F. Il en va de même pour les ouvriers de construction, tous les quatre américains salariés par S.S.F.F.

L'ensemble du matériel de prise de vues, d'éclairage et de machinerie a été loué à des entreprises américaines. Il en est de même du laboratoire de tournage.

Respectivement, les dépenses pour ce qui concerne les éléments français et pour les éléments américains, se répartissent ainsi que suit :

- À la rubrique « *personnel* » : 654 504 € à l'exclusion du salaire du producteur et 5 342 311 € au profit du personnel sous droit américain.
- À la rubrique « *interprétation* » : 344 713 € au profit des résidents français et 2 546 804 € au profit des artistes engagés sous droit américain.
- Avec respectivement : 453 613 € de charges sociales en France et 1 649 263 € de charges sociales à l'étranger.
- À la rubrique « *décor et costumes* » les dépenses se répartissent entre 13 266 € en France et 2 040 887 € aux Etats-Unis
- À la rubrique « *moyens techniques* », le total des dépenses en France s'élève à 1 291 000 € et celui des dépenses à l'étranger à 1 011 079 €.
- À la rubrique « *pellicules et laboratoires* », le total des dépenses en France s'élève à 471 070 € et 322 407 € à l'étranger.

La Commission d'agrément a validé à la majorité 14 points au barème européen et 34 points au soutien financier.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments, en premier lieu que la validation de 14 points en pré-qualification européenne semble pour le moins discutable :

- D'une part, au regard de la directive 63/607 CE du 15 octobre 1963, dont l'article 3 dispose que : « *la participation dans la limite de 2/5 de ressortissants d'Etats tiers ne relevant pas de l'expression culturelle d'un Etat membre aux activités d'emplois visés sous d) et f) ne fait pas davantage obstacle à la reconnaissance de la nationalité du film si elle lui est attribuée par l'Etat membre considéré.* »
- D'autre part, au regard des dispositions minimales fixées par arrêté du 21 mai 1992 pour l'application de l'article 6 du décret n°90-66 du 17 janvier 1990. Si l'on s'en tient au nombre de cachets, le 2° rôle ne saurait être attribué à M. Alessandro GASSMANN.

Selon nous, ces conditions ne semblent pas remplies.

Concernant le barème du soutien financier, ont été validés 34 points. Ce film, s'il avait été tourné en Version originale française, aurait totalisé 54 points.

Ainsi, sur les 34 points rapportés à 80, l'on constate que les ouvriers et techniciens qui ont participé à la réalisation du film ne sont pas des salariés employés par la Société Europa Corp., qu'ils ne sont pas liés par un contrat de travail dudit producteur français et soumis à la législation sociale française, qu'ils ne sont ni de nationalité, ni de résidence françaises ou européennes.

Ainsi, la Société Europa Corp., au lieu d'embaucher des techniciens et ouvriers résidents français et de les mettre en position de détachement sur les lieux de tournage du film, comme cela est la règle au regard du droit, a choisi de s'adresser à une société de droit américain qui a employé et mis à sa disposition des ouvriers et techniciens américains qui ont réalisé le film en lieu et place d'ouvriers et de techniciens français ou européens qu'elle aurait dû employer.

La Société Europa Corp. a considéré qu'elle pouvait librement avoir recours à une activité de « marchandage », prohibée sur le territoire national, du fait que le tournage avait lieu aux Etats-Unis ; elle a considéré qu'elle pouvait passer outre les obligations réglementaires du CIC : entre autres, celle d'être l'employeur des ouvriers et techniciens participant à la réalisation du film.

Par ce fait, la Société Europa Corp a enfreint les dispositions réglementaires du CIC qui stipulent que les Techniciens participant à la réalisation du film doivent être titulaires d'une CIP ou d'une dérogation.

Ainsi la Société Europa Corp s'est soustraite à plusieurs de ses obligations de producteur :

- celle d'être l'employeur de l'équipe technique du film,
- celle d'employer des techniciens titulaires d'une CIP ou d'une dérogation,
- celle de l'obligation de contrats de travail sous droit français,
- celle de soumettre à la législation sociale française ses personnels.

Dans ces conditions, cette équipe technique ne peut être considérée comme relevant d'un lien de subordination à Europa Corp. Dès lors, peut-on considérer que la Société Europa Corp. est productrice de ce film ?

En réalité, il s'agit d'un film américain, financé par des capitaux français, qui demandent à l'Etat français de pouvoir bénéficier des aides financières dudit Etat.

Dans ces conditions, peut-on considérer qu'il s'agit d'une production d'initiative française ? L'initiative se limite-t-elle au financement ?

Comment ce film peut-il bénéficier de 34 points au barème du soutien financier et bénéficier de la franchise de 20 points d'exemption de dégressivité du soutien, sachant qu'il ne s'agit pas d'une coproduction ?

Selon nous, cette franchise ne saurait en l'espèce s'appliquer et les 66 points manquants devraient se décompter de la limite des 80 points à partir desquels la dégressivité porte effet.

Ce décompte amènerait la production de ce film à totaliser en réalité 14 points, ce qui, dans cette hypothèse, l'exclurait du bénéfice de l'agrément et du Fonds de Soutien.

La réponse à ces questions nous semble un préalable à l'agrément de ce dossier.

Pour ce qui nous concerne, nous considérons que la décision de la Commission d'agrément est contraire aux dispositions réglementaires du Code de l'Industrie Cinématographique.

Aussi, nous vous demandons de bien vouloir nous faire savoir si vous confirmez cette décision prise par la Commission d'agrément du 21 décembre 2005.

Vous comprendrez que si ce film devait être agréé dans les conditions de la décision de la Commission d'agrément, cela signifierait que toute entreprise de production serait en droit d'employer, dès lors que le film se tourne hors de nos frontières, des ouvriers et techniciens pour la réalisation d'un film sans être leur employeur ; ils seraient salariés par une société tierce exerçant une activité de prêt de main-d'œuvre et ce, sous pavillon social étranger.

Nous considérons qu'une telle pratique faillit aux obligations institutionnelles et réglementaires qui s'imposent aux Producteurs.

Compte tenu des possibilités de dumping salarial que cette pratique offrirait aux Entreprises de production, c'est l'emploi des ouvriers et techniciens résidents français qui se trouve gravement remis en cause ; ce que nous ne saurions accepter.

Rappelons que Monsieur le Ministre de la Culture précisait que : « *dans le domaine du cinéma et de l'audiovisuel comme dans le spectacle vivant, la réglementation prévoit déjà que les subventions publiques soient accordées en tenant compte de la régularité de la situation de l'entreprise au regard de la réglementation sociale. Je demande au CNC de vérifier systématiquement la réalité des dépenses déclarées, particulièrement en matière de salaires, et d'en tirer toutes les conséquences, c'est-à-dire de ne plus aider les sociétés qui ne respecteraient pas la réglementation.* »

Si la décision de la Commission d'agrément prise le 21 décembre 2005 était confirmée, nous serions dans l'obligation de faire valoir l'irrégularité de cette situation et de cette décision d'agrément devant les tribunaux administratifs.

Restant à votre disposition et dans l'attente de votre réponse, veuillez agréer, Madame la Directrice Générale, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour la Présidence,
Le Délégué Général,
Stéphane POZDEREC

ENTREPRISES DE TÉLÉDIFFUSION DU SECTEUR PUBLIC

ACCORD DE SALAIRES MINIMA APPLICABLES AUX OUVRIERS ET TECHNICIENS EMPLOYÉS SOUS CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE D'USAGE

Ces salaires s'appliquent aux ouvriers et techniciens travaillant dans l'une des sociétés de l'Audiovisuel public, adhérentes de l'AESPA (Association des Employeurs du Secteur Public de l'Audiovisuel).

Au 1^{er} juillet 2006, les salaires sont réévalués de 3%

Il existe aujourd'hui une pratique de salaires très disparate selon les fonctions entre les différentes Entreprises de Télédiffusion des secteurs privé et public.

Au début de l'année, le Ministre du Travail a constitué une Commission Mixte ayant pour objet la négociation d'un Accord Conventionnel National devant fixer les conditions d'emploi des ouvriers et techniciens employés sous contrat à durée déterminée d'usage dans l'ensemble de la branche d'activité de la télédiffusion, secteurs privé et public confondus.

Dans le cadre de ces négociations, a été déjà signée en 2004 une Convention Collective Nationale des chaînes thématiques, - entreprises regroupées dans l'Association des Chaînes Conventionnées Editrices de Services (ACCES).

Cette Convention Nationale a été signée par deux organisations syndicales de salariés, la CFDT et la CGC.

Elle a été étendue par le Ministre du Travail, ainsi que sa grille de salaires minima des personnels employés sous Contrat à Durée Déterminée d'usage.

Cette convention par conséquent constitue la base conventionnelle déjà existante et la base salariale s'incluant de fait et de droit dans cette Convention à venir.

Les salaires de la Convention ACCES sont les plus bas qui existent dans l'ensemble des entreprises du secteur de la télédiffusion et très inférieurs à ceux pratiqués dans les chaînes généralistes des secteurs privé et public.

Notre syndicat a donc décidé de signer cet accord propre aux entreprises du secteur public.

En effet, il s'agit de conforter l'existence conventionnelle des salaires minima dans le secteur public, sachant que par ailleurs, la télévision publique constitue une spécificité économique dans l'ensemble de l'Audiovisuel.

Il s'agit d'écartier le danger d'une Convention Collective Nationale du secteur des Entreprises de la Télédiffusion publique et privée où notamment, les salaires des ouvriers et techniciens employés sous CDD d'usage seraient ceux fixés par la Convention Collectives Nationale des Chaînes thématiques.

Ce danger est d'autant plus grand que la plupart des chaînes thématiques appartiennent aux grandes chaînes hertziennes qui, bien sûr, souhaiteraient demain une base salariale au plus bas, leur offrant une totale liberté de politique salariale.

Le barème des salaires minima applicables au 1er juillet 2006 est consultable sur le site du syndicat : www.sntpct.fr

AUDIENS PRÉVOYANCE :

RÉSULTAT DES ÉLECTIONS DES DÉLÉGUES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

**Face à une organisation manœuvrière des élections :
ouvriers et techniciens du cinéma et de la télévision
ont remporté un grand succès.**

Les salariés de la Télévision, et les ouvriers et techniciens de la Production cinématographique et de télévision ont fortement affirmé leur identité professionnelle et sociale en votant pour la liste des candidats présentée par le SNTPCT

Au contraire des élections passées où le scrutin était organisé dans des collèges électoraux distincts, correspondant aux différents secteurs d'activité regroupés au sein de l'institution de prévoyance, dont un collège électoral propre aux salariés de la Production, a été institué par les Confédérations syndicales interprofessionnelles :

- un collège unique dit « pôle spectacle » fondant et confondant les salariés de nos secteurs d'activité avec ceux du spectacle vivant, de la radio, des parcs et loisirs, de l'exploitation cinématographique, des journalistes et des artistes, toutes disciplines confondues - soit un collège de plus de 115 000 électeurs.

Dans le cadre de cette élection nationale regroupant les salariés du spectacle vivant et du spectacle enregistré confondus dans un collège électoral unique, le SNTPCT est en 3ème position.

En troisième position après la CGT et la CFDT, et avant la CFTC, la CGC, FO et le SNJ, alors que notre syndicat ne regroupe pas la majorité des salariés de ce collège (ni les artistes, ni les journalistes, ni les salariés de l'exploitation cinématographique, ni ceux des parcs et loisirs, ni ceux de la radiodiffusion...)

Le résultat obtenu par notre liste ramené aux seuls salariés des branches d'activité de la Télévision et de la Production cinématographique et de télévision, qui représentent à peine le cinquième des 115 000 électeurs de ce collège « spectacle vivant et spectacle enregistré », correspond à une représentativité électorale de notre syndicat supérieure à 60 %

En s'opposant à la constitution d'un collège propre à nos branches d'activités Cinéma et Télévision, la manœuvre des Confédérations syndicales interprofessionnelles dont l'objectif était de dissoudre l'identité sociale et professionnelle spécifique des salariés de nos secteurs d'activité et ,dans le même temps, l'identité de notre syndicat, a été mise en échec par le vote des salariés eux-mêmes.

**C'est un succès qui leur appartient
et qui appartient au syndicat.**

LUNDI DE PENTECÔTE : Journée de solidarité ?

Grâce à l'action du syndicat, les ouvriers et techniciens ont obtenu sur certains films une journée de salaire supplémentaire.

Suite à l'action et à l'information que notre syndicat a diffusée auprès de l'ensemble des ouvriers et techniciens et suite aux notes de la Chambre Syndicale des Producteurs (CSPF) et de l'Union des Producteurs de Films (UPF) adressées à leurs adhérents, notes dans lesquelles ils stipulaient que le Lundi de Pentecôte devait être payé comme un jour de travail ouvrable normal, ci-après le courrier que nous avons adressé à chacun des Présidents.

De par l'action du syndicat, sur un certain nombre de films en tournage, les ouvriers et techniciens ont fait état des courriers du syndicat et ont obtenu le paiement du Lundi de Pentecôte comme jour férié : payé si non travaillé, payé double et récupérable si travaillé.

Paris le 13 juin 2006

Monsieur le Président,

Nous avons eu connaissance d'une circulaire n°2806 et d'une note complémentaire que votre organisation a éditée à propos de la journée de solidarité : le lundi de Pentecôte.

Il y est précisé :

« qu'en l'absence d'accord d'entreprise, le lundi de Pentecôte n'est plus considéré comme un jour férié, et qu'en conséquence, si le lundi est travaillé, il sera rémunéré au tarif simple, ou s'il n'est pas travaillé, il ne sera pas payé ;

qu'en l'absence d'accord, cette journée de solidarité est le lundi de Pentecôte dans le secteur de la production cinématographique, qu'elle a vocation à s'appliquer à tous les salariés, qu'elles que soient leur durée du travail ou les modalités de décompte de leur temps de travail. »

Vous reprenez la circulaire DRT n°2004/10 pour préciser que : *« les salariés qui ne bénéficient pas des avantages liés à la loi de mensualisation (salariés intermittents, intérimaires, en CDD, etc.) et qui ne bénéficient donc pas de l'indemnisation des jours fériés chômés seront astreints à cette journée de travail supplémentaire, que les salariés seront rémunérés normalement pour le travail accompli durant cette journée de solidarité et qu'un questionnaire issu de la DRT en date du 20 avril 2005 prévoit que pour un salarié embauché en cours d'année, le nombre d'heures à effectuer au titre de la journée de solidarité ne doit pas être proratisé. »*

Préalablement à nos commentaires, nous voulons préciser qu'ils concernent exclusivement les dispositions applicables aux ouvriers et techniciens de la production cinématographique engagés par Contrat à Durée Déterminée dans le cadre de la production d'une œuvre déterminée.

Vous énoncez que le lundi de Pentecôte n'est plus considéré comme un jour férié.

Cela est non seulement contraire aux dispositions du Code du Travail, article L-122-11 et de la Convention Collective Nationale de la Production Cinématographique mais aussi contraire à ce qui est précisé dans la note intitulée « Questions / Réponses » datée du 20 avril 2005 et à laquelle vous vous référez.

A la question N° 20, la réponse est négative ; le Lundi de Pentecôte n'est pas supprimé de la liste des jours fériés légaux.

Vous précisez également que si le Lundi de Pentecôte est chômé, il ne sera pas rémunéré.

Ainsi vous remettez en cause les dispositions du Code du Travail et de la Convention Collective et vous instituez unilatéralement un droit qui s'assimile au lock-out des salariés qui seraient sous contrat de travail préalablement et postérieurement au Lundi de Pentecôte.

Cette interruption dans l'exécution du contrat de travail peut éventuellement s'assimiler à une rupture abusive et unilatérale des obligations des employeurs.

Vous ajoutez que s'il est travaillé, le lundi de Pentecôte est payé au tarif simple.

Mais vous omettez que la loi fait référence à un nombre d'heures maximum limité à sept et que les heures effectuées au-delà de cette durée, sont des heures bénéficiant des dispositions générales du Code du Travail et des dispositions conventionnelles applicables. Ce qui est par ailleurs stipulé dans le « Questions / Réponses » de la DRT.

La non référence que vous faites à la limite de sept heures relève d'une désinformation qui, en l'espèce, peut faire croire que la totalité des heures de travail effectuées au-delà de la durée de 7 heures sont des heures comptant dans la Journée de Solidarité et sont, par conséquent payées au salaire de base ne bénéficiant d'aucune majoration.

Vous précisez qu'en l'absence d'accord collectif ou d'entreprise, la journée de solidarité est le lundi de Pentecôte.

Compte tenu de l'absence d'un accord négocié et étendu dans la Production Cinématographique, c'est ce que dit la Loi.

Il est précisé également que la journée de solidarité a vocation à s'appliquer à tous les salariés.

Ce qui est également exact.

Il est indiqué par ailleurs que la Loi prévoit que si la date de la Journée de Solidarité correspond à un jour précédemment chômé, toute majoration de salaire ou repos compensateur prévus par Convention ou Accord collectif n'ont pas lieu de s'appliquer.

Mais vous ne stipulez pas que ceci est valable pour le nombre d'heures de travail correspondant au nombre d'heures de solidarité qui ne peut être supérieur à 7 heures de travail.

Il est ajouté que la Circulaire DRT du 20/04/2005 (questions/réponses) prévoit que, pour un salarié embauché en cours d'année, le nombre d'heures à effectuer au titre de la Solidarité ne doit pas être proratisé.

Le « Question / Réponses » de la DRT précise (question 11) que la journée de solidarité ne peut être fractionnée sauf pour quelques cas exceptionnels justifiant le fractionnement.

Trois cas sont cités mais ces trois cas concernent des salariés employés permanent et, en aucune manière, des salariés à employeurs multiples et successifs engagés sous contrat de travail à durée déterminée.

Ainsi vous omettez de souligner que la question des salariés à employeurs multiples et successifs employés par contrat à durée déterminée (ce qui est le cas des ouvriers et techniciens de la production) est sans réponse.

Vous omettez de citer que dans sa Circulaire du 22/11/2005, la DRT stipule : « certaines modalités de fractionnement avaient été précisées dans la Circulaire Questions/Réponses du 20/04/2005. Il convient d'aller au-delà et de rendre plus accessible le recours au fractionnement en heures. Comme le souligne le rapport de Comité de suivi, il conviendra de veiller à ce que ces tranches horaires correspondent à un travail effectif ».

Faut-il souligner que la Loi a fixé la notion de proportionnalité pour les salariés permanents employés à temps partiel en référence au principe institutionnel d'égalité.

La Loi stipule très clairement : « *ainsi pour un salarié à temps complet la journée de solidarité correspond à 7 heures. Cette durée est réduite proportionnellement à la durée contractuelle pour les salariés à temps partiel* ».

Ainsi la Loi fixe et entend bien la notion de proportionnalité.

Au-delà de ce principe existant dans les textes, rien est précisé dans les Circulaires pour les situations des salariés à employeurs multiples et successifs engagés sous contrat de travail à durée déterminée qui au cours d'une même année cumulent plusieurs emplois et employeurs ; périodes d'emplois entrecoupées de périodes de chômage.

Le principe institutionnel d'égalité vaut également pour les ouvriers et techniciens comme nous l'avons écrit dans notre note du mois de mai 2006.

Dans aucun texte il est précisé que pour les salariés placés dans les situations d'emploi des ouvriers et techniciens, les employeurs que sont les producteurs ont le droit de leur imposer de contribuer à la solidarité pour une durée de 7 heures (et vu votre omission pour la totalité du nombre d'heures effectuées le Lundi de Pentecôte).

En conclusion, les notes que vous avez éditées et fait circuler relèvent d'affirmations tronquées et trompeuses qui ne sont en aucune manière juridiquement fondées.

Il eut été plus constructif de stipuler que la notion de proportionnalité reste ouverte et qu'elle est un principe incontournable inscrit dans la Loi.

Dès lors, deux solutions pouvaient être envisagées :

- La première : négocier d'un Accord avec les Organisations de salariés fixant le jour choisi comme étant la Journée de Solidarité et stipulant que le nombre d'heures effectuées au titre de la solidarité dues individuellement par les ouvriers et techniciens est calculé proportionnellement à la durée d'emploi effectuée pour l'ensemble des employeurs des salariés concernés dans les 12 mois précédents ; ce qui pourrait être justifié par la fiche de paie annuelle des Congés spectacles ;
- la seconde : stipuler qu'à défaut d'Accord la règle applicable est celle de la proportionnalité en référence à la durée d'emploi préalablement effectuée dans les 12 derniers mois précédant le Lundi de Pentecôte pour l'entreprise.
En effet, à défaut d'Accord, aucune disposition légale n'impose aux salariés de justifier des emplois qu'il aura pu occuper pour d'autres entreprises que celle qui l'emploi le Lundi de Pentecôte.

Pour ce qui concerne notre Organisation, nous sommes prêts à négocier d'un tel Accord mais vu l'absence d'Accord nous maintenons le fait que pour les ouvriers et techniciens le temps de travail de solidarité dû est proportionnel à la durée d'emploi précédant le Lundi de Pentecôte ainsi que stipulé ci-dessus et correspond à 8mn 08sec. par semaine soit 1mn 06sec. par jour ; les heures effectuées au-delà de ces seuils individualisés sont rémunérées comme des heures de travail d'un jour férié travaillé normal.

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir publier une note rectificative afin d'éviter toute situation conflictuelle sur les tournages en cours. Il serait regrettable, dans le cadre de nos relations paritaires conventionnelles que la situation actuelle sur ce point perdure.

Monsieur le Président, veuillez agréer l'expression de nos salutations cordiales.

Pour la Présidence,
Le Délégué Général,
Stéphane POZDEREC

NB. Nous communiquons copie de la présente à : UPF – SPI - API.

RÉALISATEURS

Commission Mixte Paritaire de la production de films de fiction de télévision, de films documentaires de télévision et de programmes de flux pour la télévision

Négociation des fonctions de réalisateurs et des salaires minima

Dans le cadre des négociations qui se déroulent actuellement dans la Commission Mixte de la Production de films de fiction et de documentaires pour la télévision, de programmes de flux pour la télévision, l'ensemble des trois organisations patronales - l'USPA (Union Syndicale des Producteurs de l'Audiovisuel) - le SPI (Syndicat des Producteurs Indépendants) et le SPECT (Syndicat des Producteurs d'Emissions et Créateurs de Télévision), proposent d'instituer un titre et une définition de fonction unique de réalisateur.

À cette seule définition de fonction, ils proposent d'instituer en correspondance une grille de salaires minima de 10 niveaux allant de 600 euros à 2 034 euros hebdomadaires.

Pour ce qui concerne les films de fiction, deux salaires minima différents sont proposés dont l'application est déterminée en fonction du montant du devis des films, plus précisément, du montant des dépenses prises en compte par le CNC pour déterminer le montant de l'aide COSIP attribuée au producteur.

Comme l'accord du 12 avril 2000 pour les techniciens - que notre syndicat n'a pas signé -, deux salaires minima seraient fixés pour les réalisateurs de films de fiction et ne seraient pas déterminés par la fonction, la qualification et les responsabilités du travail du réalisateur, mais par un élément étranger au Code du Travail et contraire aux dispositions légales qui sont d'ordre public, à savoir : « à travail égal, salaire égal ».

Le titre de réalisateur couvre en réalité une très large palette professionnelle qui est sous-tendue par une large variabilité tant en ce qui concerne l'emploi que les niveaux de salaires.

De plus, certaines réalisations sont considérées par la loi comme des œuvres de l'esprit où le réalisateur est lié par un contrat de travail et dans le même temps, de manière indissociable, par un contrat d'auteur lui assurant une rémunération distincte de celle des salaires.

Les réalisateurs, dans tous les cas d'espèce, sont hiérarchiquement ceux qui dirigent une équipe et sont par conséquent au sommet de la hiérarchie professionnelle et de celle des salaires.

Notre syndicat, le SNTPTCT, considère que la fonction de réalisateur relève d'une diversité de fonctions et de qualifications différentes et, en opposition aux trois organisations patronales, il a déposé lors de la réunion du 4 juillet 2006 les propositions visant à instituer :

- Pour les films de fiction de télévision : un titre et une définition de fonction de **réalisateur metteur en scène de films de fiction**
- Pour les films documentaires de télévision : un titre et une définition de fonction de **réalisateur de films documentaires de télévision**
- Et éventuellement, un titre et une définition de fonction de **fonction de réalisateur-opérateur de films documentaires de télévision**, lorsque le réalisateur part seul avec sa caméra.

- Pour la réalisation des programmes de télévision dits de « flux », un titre et une définition de fonction de **réalisateur plateau multicaméra**
- Et un titre et une définition de fonction de **réalisateur-régie** pour les émissions récurrentes de télévision ne nécessitant aucune mise en place du type jeux télévisés.

Concernant le montant des salaires minima des réalisateurs, le SNTPCT a souligné que pour ce qui le concerne, les salaires des réalisateurs ne peuvent en aucun cas être inférieurs à celui du technicien qui occupe la fonction la plus élevée de l'équipe technique.

Notre syndicat est le seul à avoir déposé ces propositions réalistes qui font novation dans la négociation. Elles devraient permettre de sortir de l'impasse des négociations qui piétinent depuis des années.

Comme dans toutes les négociations, le résultat de celles-ci dépendra de la mobilisation des réalisateurs, sachant que ce sont les syndicats de salariés - et non des associations - qui négocient et seront appelés à signer ou non un accord.

Entreprises de prestations de service pour la télévision

Mettre un terme aux multiples et scandaleuses violations aux règles du Code du Travail.

En un mot : Taisez-vous, soyez contents de travailler sinon c'est terminé, on ne vous rappellera plus !

Face à ces multiples violations du Code du Travail, le syndicat a saisi de nombreuses inspections du travail et Directions départementales du Travail et de l'Emploi afin de contrôler l'activité de ces entreprises et dresser des procès-verbaux selon les infractions constatées :

- Non délivrance des contrats de travail à la prise d'effet de l'emploi,
- Salaires forfaitaires de 8 heures de travail pour 10 ou 12 de travail par jour, et parfois plus...
- Non paiement des heures de voyage,
- Heures supplémentaires qui ne sont pas payées, mais pas davantage les majorations pour le travail des jours fériés, des dimanches, des heures de nuit.

Etc.

Malgré le fait que le délit de travail dissimulé fait encourir aux employeurs de fortes amendes et des peines d'emprisonnement, cela ne les arrête pas pour autant. Profitant du fait que les durées d'emploi sont très courtes – d'une journée à quelques jours –, ces entreprises jouent librement des droits des ouvriers et techniciens. En dernier ressort, le chantage : on ne vous rappellera plus.

La saisine des Inspections du travail et des Directions Départementales du travail est un moyen qui, pour le moins, permettra de freiner ces pratiques. Il faut souligner que les saisines faites par le syndicat ne le sont pas au nom propre de tel ou tel salarié et n'exposent pas ces derniers individuellement ; qu'il est de leur intérêt de saisir le syndicat des irrégularités et abus qu'ils subissent.

Motion de soutien du SNTPCT à la Fédération Coréenne des techniciens du cinéma

L'Union syndicale des Techniciens de la Production Cinématographique coréenne (Corée du Sud) négocie d'une Convention Collective de la Production Cinématographique avec le Syndicat des producteurs coréens.

À cet effet, elle a pris contact avec notre Syndicat depuis plusieurs mois et nous a demandé de lui fournir un grand nombre d'informations ; ce que nous avons fait.

Dans le cadre de leurs négociations, elle nous a également demandé de lui adresser un communiqué de soutien du Syndicat.

Communiqué ci-après.

Paris le 9 juin 2006
Federation of Korean Movie Worker's Union
Transmission @

Le Syndicat National Professionnel des ouvriers, techniciens et réalisateurs de la Production Cinématographique et de Télévision fondé en 1937 a été le négociateur fondateur institutionnel, avec le Syndicat de Producteurs, d'Accords collectifs de travail et de salaires minima pour les ouvriers et techniciens.

Il est également membre institutionnel de différentes Commissions du Centre national de la Cinématographie et membre fondateur du Festival de Cannes.

Dans le cadre paritaire, avec les syndicats de producteurs il mène une action permanente :

- pour défendre les identités professionnelles et sociales des ouvriers , techniciens et réalisateurs qui font les films ;
- pour défendre l'identité culturelle du Cinéma français et le droit à la diversité culturelle ;
- pour défendre l'existence d'une Industrie de Production nationale ;
- pour défendre l'existence du Soutien financier de l'Etat à l'Industrie cinématographique et l'existence d'un encadrement réglementaire à la diffusion ;
- pour promouvoir des échanges internationaux fondés sur la coproduction bilatérale et le principe de réciprocité,

Informé des difficultés auxquelles la « Fédération of Korean Movie Worker's Union » est confrontée, le S.N.T.P.C.T. exprime son soutien plein et entier à l'action syndicale des ouvriers, techniciens et réalisateurs de la production cinématographique de Corée pour l'institution d'une négociation avec les syndicats de producteurs coréens afin d'établir pour l'intérêt commun un cadre réglementaire et collectif fixant les conditions de travail et de rémunérations des ouvriers, techniciens et réalisateurs coréens.

Dans le plus grand nombre des pays du monde possédant une Industrie de production cinématographique, des négociations entre Syndicats de Techniciens et Syndicats de Producteurs ont institué des Conventions Collectives qui fondent l'existence des Industries de Production nationale et de rapports fixant les droits et obligations des salariés comme des employeurs.

.../...

Le fondement de rapports paritaires Syndicats des Techniciens / Syndicats des Producteurs constitue également le cadre à une action d'intérêt commun qui est celui de la défense du Cinéma Coréen et de l'expression culturelle nationale de la Corée.

Ce fondement constitue également un cadre nécessaire au renforcement de la coproduction internationale et des échanges internationaux.

Le S.N.T.P.C.T. soutient sans réserve l'action de Federation of Korean Movie Worker 's Union pour obtenir des Syndicats de Producteurs ces négociations en vue de l'aboutissement d'un Accord collectif

A cet effet, il interpelle les Syndicats de Producteurs coréens pour qu'ils acceptent ces négociations et prennent leurs responsabilités professionnelles et économiques dans l'intérêt des deux parties et dans l'intérêt du Cinéma Coréen.

Pour le Conseil Syndical,
Le Délégué Général

P.S. Pour Information, nous transmettons copie de ce communiqué
À Monsieur Renaud DONNEDIEU DE VABRES, Ministre de la Culture,
À Madame véronique CAYLA,
Directrice Générale du Centre National de la Cinématographie

Remerciements - Message du 9 juin 2006

Dear Ms. Stéphane POZDEREC and S.N.T.P.C.T

We appreciate you very much for your warm solidarity.
We will put your supporting message in our homepage (www.fkmwu.org) 'NewsData' and send that to the press for publicity too.
And we continue to send a email about the situation in Korea.
Thank you so much again for your friendship.

Sincerely,
Kim Hyun Jung,
as a substitute of the President of Federation of Korean Movie Workers' Union

**우리의 정당한 요구에 대하여
전세계 영화인들이 주목하고 있습니다!**

- 美 IATSE, 佛 SNTPCT 등 각계에서 지지 쇄도

6월 9일 프랑스 SNTPCT에서도 지지 공문 발송

SNTPCT(프랑스 영화방송산업노동조합)은 영화노동자들, 기술자들, 감독들의 처우 및 노동조건을 규정하는 단체협약을 체결하기 위하여 한국영화제작가협회와의 단체교섭 벌어나가는 한국의 영화산업노동조합의 활동에 무한한 지지를 보냅니다!

프랑스 SNTPCT는 이상과 같은 지지 공문을 프랑스 국립영화센터 위원장인 베로티크 까일라씨와 프랑스 문화부에도 보냈음을 우리 노동조합에 알려 주었습니다.

Sur le site de la Fédération coréenne, figure la traduction du texte de la motion.

ASSEDIC : STATU QUO...

La Convention interprofessionnelle d'assurance-chômage 2006-2008 stipule que les annexes VIII et X, annexées à la convention du 1^{er} janvier 2004 sont maintenues dans leur rédaction jusqu'à l'entrée en vigueur des annexes destinées à les remplacer.

Aucun accord n'étant intervenu, les annexes de 2003 continuent de s'appliquer ainsi que le Fonds Transitoire institué par le gouvernement.

En effet, le Ministre de la Culture a précisé qu'il restera en vigueur jusqu'à la signature de nouvelles annexes.

Autrement dit, les ouvriers, techniciens, réalisateurs qui ne justifient pas de 507 heures dans 10 mois et demi mais qui les justifient dans une période de 12 mois, continueront d'être pris en charge par le Fonds transitoire et indemnisés pour une durée de 243 jours.

Le projet d'accord présenté le 18 avril 2006 ne modifie sur le fond aucunement les conditions actuelles d'admission et de durée d'indemnisation.

Le Ministre de la Culture propose, dès lors que de nouvelles annexes seraient signées, **de substituer à l'Accord transitoire un Fonds permanent dit : « de professionnalisation et de solidarité ».**

Il est à souligner que ce « Fonds de professionnalisation » n'aura ni les mêmes règles, ni les mêmes effets que ceux du Fonds transitoire, notamment ceux de la réadmission automatique dans le régime des annexes pour ceux des ouvriers et techniciens qui ne justifieraient pas de la condition d'admission de 507 heures en 10 mois et demi mais de 507 sur 12.

Il n'aura pas non plus les mêmes effets concernant la maternité, la maladie.

La constitution de ce Fonds de professionnalisation et de solidarité est loin de faire l'unanimité de l'ensemble des parties et dans tous les cas demanderait un certain temps - pour ne pas dire un temps certain - de mise en place.

Dans ces conditions, il semble peu probable que parmi les Confédérations interprofessionnelles de salariés, certaines prennent la responsabilité de signer le projet d'accord du 18 avril 2006.

Soulignons de plus que ce projet d'Accord remet en cause le principe de l'assurance-chômage qui est celui de la proportionnalité de l'indemnité rapportée au montant du salaire sous réserve d'un plancher et d'un plafond. Il propose que la partie proportionnelle de l'indemnité soit inversement proportionnelle au salaire.

Pour le salaire hebdomadaire plafond qui est de 2 390 euros, le montant plafond de l'indemnité est diminué de 37 %. Il s'équilibre à hauteur d'un salaire hebdomadaire de 1 120 euros. En dessous de ce salaire, il augmente proportionnellement.

Dans le règlement général, le montant plafond de la partie proportionnelle de l'indemnité journalière est de **186,90 euros**.

Dans les annexes actuelles, son montant plafond est de **117,12 euros**.

Dans le projet d'avril 2006, le montant plafond de l'indemnité sera de **73,20 euros**.

Ainsi, plus le montant des salaires - donc des cotisations - est important, plus l'indemnité Assedic est proportionnellement diminuée pour ceux dont le salaire sera supérieur à 1 120 euros hebdomadaire.

Ce mode de calcul est contraire aux règles du Régime général.
Il constitue une discrimination et viole le principe d'application générale de l'égalité de droit entre les personnes placées dans une situation identique.

FESAC – MEDEF, LA MÊME POLITIQUE

En fait, le MEDEF a repris les propositions qui sont celles de la FESAC (Fédération des Entreprises du Spectacle, de l'Audiovisuel et du Cinéma) qui demandait :

- d'une part la refonte du calcul de l'indemnité en abandonnant la référence au Salaire Journalier de Référence (SJR)
- et d'autre part la réduction du nombre de jours indemnifiables.

Aujourd'hui, a priori, un nouvel accord réformant les annexes semble ne pas être pour demain.

Si le Ministre de la Culture, en maintenant le Fonds Transitoire, a respecté ses engagements, il est à souligner que le projet émanant du rapport Guillot, étant pour l'essentiel la reprise du projet FESAC, ne pouvait conduire qu'à l'impasse.

Dans les faits, le MEDEF a gagné sur toute la ligne.

LA P.P.L. : « PROPOSITION DE LOI RELATIVE À LA PÉRENNISATION DU RÉGIME D'ASSURANCE-CHÔMAGE DES PROFESSIONS DU SPECTACLE, DE L'AUDIOVISUEL ET DU CINÉMA »

Une solution ?...

En mars 2005, dans un précédent numéro de notre journal, nous avons déjà exposé son contenu.

Rappelons les propositions de ce projet :

- il fixe la condition d'ouverture des droits sur une période de référence de 12 mois : a priori, c'est très bien, mais la proposition de loi ne précise pas de combien d'heures de travail il faudra justifier dans la période des 12 mois considérés.
Rappelons que le MEDEF proposait en 2003 : 676 heures de travail dans les 12 derniers mois.
- la durée d'indemnisation est fixée sur la même période annuelle avec le butoir de date anniversaire. Au-delà de la date anniversaire, le versement de l'indemnité s'interrompt et l'intéressé doit justifier à nouveau des conditions d'une réadmission.
De plus le projet de loi ne précise pas à partir de quelle durée de franchise ou de carence les jours de chômage seront indemnifiés.
Il en est de même concernant les modalités de calcul des indemnités journalières.

L'ensemble de ces points serait renvoyé à la négociation des partenaires sociaux.

En réalité, le texte de la P.P.L. ne réglerait rien et laisserait les mains libres au MEDEF.

Par contre le projet de loi au niveau du principe aurait pour effet de déconnecter institutionnellement et réglementairement les Annexes du Régime Interprofessionnel de l'Assurance-chômage. Ce que souhaite depuis longtemps le MEDEF.

Pour l'ensemble de ces raisons, le SNTPCT ne saurait soutenir ce projet de loi.

Les annexes doivent rester partie intégrante du Règlement interprofessionnel d'Assurance-chômage.



Se syndiquer donne un avantage fiscal qui n'est pas négligeable

Exemple : pour une cotisation annuelle de 300 €, le fisc vous rembourse 198 €

En effet le montant des cotisations syndicales est déductible du montant de l'impôt que vous avez à payer.

Mode de calcul suivant notre exemple :

Pour un revenu imposable de 30 000 €, le fisc prend en compte un montant de cotisations syndicales limité à 1% de votre revenu, soit en l'espèce : 300 €.

Ensuite le fisc prend 66 % du montant de la cotisation de 300 €, soit 198 € qu'il déduit du montant de l'impôt que vous auriez dû payer sur votre revenu.

Autrement dit, le montant de la cotisation syndicale que vous aurez réellement payé est de 102 €.

Les cotisations, c'est l'existence du syndicat, c'est nos salaires, nos droits sociaux.

Le montant des cotisations ne peut plus être dans ces conditions une raison de ne pas se syndiquer.

Raoul ROSSI nous a quittés le 7 avril 2006.

Réalisateur de plus de 200 films documentaires, spécialiste émérite du film pédagogique et éducatif, ses œuvres ont été consacrées dans de nombreux festivals internationaux.

Il a été Secrétaire puis Président du SNTPCT, membre de notre Conseil durant plus de 20 ans.

Homme libre, au verbe spontané dès qu'il s'agissait de pourfendre régression sociale et toutes médiocrités, Raoul Rossi incarnait tout à la fois une grande tradition et une certaine manière d'être cinéaste dans ce pays.



Le S.N.T.P.C.T. s'incline avec émotion et respect devant la mémoire de Raoul Rossi.

Les obsèques ont eu lieu au Cimetière du Montparnasse Mercredi 12 avril 2006.

Professionnels, Amis, Camarades de la Résistance, Famille, Camarades du Syndicat, tous par de nombreux témoignages ont souligné les qualités de l'homme qu'il était.

Ci-dessous, l'hommage que lui a rendu Stéphane POZDEREC, Délégué Général

Raoul,

Je t'ai rencontré pour la première fois en 1974 lors d'une réunion de notre Conseil Syndical. C'était mon premier Conseil ; je ne vous connaissais pas tous encore.

Mais, parmi tous, toi, Raoul, tu te distinguais par tes interventions franches et spontanées.

Elles permettaient de recadrer très souvent la discussion, la réflexion, le débat.

Pas de travers avec toi. Tu disais ce que tu pensais et écartais toutes médiocrités, toutes faiblesses.

Ta force de conviction, ta droiture s'imposaient à tous.

Tu as été Secrétaire puis Président du SNTPCT durant plus de vingt ans et dans toutes les tempêtes que notre Syndicat a eu à traverser tu as été un de ceux qui a su tenir le gouvernail contre vents et marées.

Homme de vérité et de conviction, tu as su les faire partager ; faire partager ta foi pour la recherche d'un monde d'humanité et de justice toujours plus grandes.

Tu as su transmettre à beaucoup que la force de la vie c'est l'action.

Comme cinéaste, tu étais très attaché au devoir de transmettre, au devoir de mémoire.

Raoul, tu fus un exemple et au-delà du temps tu resteras pour toujours dans nos mémoires.

Figure de l'histoire de notre Syndicat, c'est avec émotion et respect qu'aujourd'hui nous te rendons hommage.

Jean-Pierre RUH nous a quittés le 17 juillet 2006.

Il avait 64 ans.

Il a été Président du Syndicat des Techniciens pendant de nombreuses années.

Ingénieur du son émérite, il avait commencé sa carrière dans les années 1960 après des études en électronique.

Dès cette époque, il avait été parmi les premiers à promouvoir et utiliser les nouveaux matériels de prises de sons pour le Cinéma. Sur tous les films, il recherchait à concevoir ce qu'il appelait la mise en scène sonore.

Cela l'incita, plus tard, à fonder la Société ELISON.

Il fut ingénieur du son sur un très grand nombre de films, entre autres :

« Il était une fois l'Amérique »

« Buffet froid »

« Mon oncle d'Amérique »

« Diva »

« La maman et la putain »

« Vincent, François, Paul et les autres »

« Danton »

etc...

Syndiqué depuis son entrée dans le métier, il fut le Président du Syndicat des Techniciens à deux reprises.

Homme cultivé mais s'en défendant, discret, parfois sévèrement ironique, il fustigeait tous les conservatismes techniques et les dérives socio-professionnelles.

Le SNTPCT présente à son épouse et à sa famille ses sentiments de sympathie et salue la mémoire de Jean-Pierre RUH.

Jean-Pierre SUPE nous a quittés le 19 juillet 2006.

Notre camarade et ami, Jean-Pierre SUPE, 1^{er} assistant opérateur, est décédé des suites d'une longue maladie.

Fidèle au Syndicat depuis de nombreuses années, il nous écrivait, début 2006, qu'il espérait que très vite : *« l'on reprendrait ensemble le chemin du boulot et de la défense de notre profession »*.

Le SNTPCT présente à sa compagne, à ses enfants, à toute sa famille son témoignage de sympathie et de soutien et salue, avec tristesse, la mémoire de Jean-Pierre.



le groupe de protection sociale
de l'audiovisuel,
de la communication,
de la presse
et du spectacle

À vos côtés
tout au long
de votre vie

santé, retraite,
prévoyance, épargne, 1% logement

Pour en savoir plus : **0811 65 50 50***

www.audiens.org

* Prix d'un appel local

PUBLICITÉ